



PREFET DE L'ALLIER

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

Bureau du Conseil et du Contrôle
Budgétaire,
Dotations de l'État, Intercommunalité

Affaire suivie par Gilles LEPRON

Tél. : 04.70.48.33.69.

Fax : 04.70.48.31.16.

Email : gilles.lepron@allier.gouv.fr

Moulins, le 31 juillet 2014

N° 50/20/14

Le Préfet de l'Allier

à

Madame et Messieurs les Président(e)s des Etablissements
Publics de Coopération Intercommunale
à fiscalité propre
Mesdames et Messieurs les Maires des communes
du département de l'Allier

Monsieur le Maire de Virlet
S/C de Monsieur le Préfet de Région
Préfet du Département du Puy de Dôme

OBJET : Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales
(FPIC)

Répartition pour l'exercice 2014

REFER : Ma circulaire en date du 27 mai 2014

P . J . : Fiche de notification

Suite à ma circulaire visée en référence, chacun des conseils communautaires a procédé à la répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI à fiscalité propre et ses membres pour l'exercice 2014.

Vous voudrez bien trouver ci-joint la fiche de répartition du FPIC 2014 tel qu'il en a été décidé par le conseil communautaire de votre EPCI.

Je vous rappelle que :

- si votre fiche mentionne un montant de prélèvement pour votre collectivité, cette dépense doit figurer au compte 79325,
- si votre fiche mentionne un montant de reversement pour votre collectivité, cette recette doit figurer au compte 7325,
- si votre fiche mentionne un montant de prélèvement et un montant de reversement pour votre collectivité, il vous appartient de faire figurer au compte 79325 le montant de la dépense et au 7325 le montant de la recette.

Pour les collectivités faisant l'objet d'un prélèvement : les prélèvements seront effectués sur le produit de la fiscalité de votre collectivité à compter de la mensualité du mois de septembre en une seule fois pour les prélèvements inférieurs à 10 000 € et de septembre à novembre pour les prélèvements supérieurs à 10 000 €.

Pour les collectivités faisant l'objet d'un reversement : les versements seront effectués à compter du mois d'août en seule fois avant le 30 novembre si le montant est inférieur à 10 000 € et mensuellement si le montant du reversement est supérieur à 10 000 € et ce avant le 30 novembre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet de Montluçon,



Thierry BARON